

**484 (V). Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est de la plus haute importance que la Commission du droit international s'acquitte de sa tâche dans les conditions qui la mettent le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs,

*Tenant compte* du fait que l'on a mis en doute l'existence de telles conditions à l'heure actuelle,

*Invite* la Commission du droit international à revoir son statut<sup>18</sup> en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa sixième session, des recommandations sur les révisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

**485 (V). Amendement à l'article 13 du statut de la Commission du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Vu* le paragraphe 21 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session<sup>14</sup>,

*Constatant* l'insuffisance des émoluments versés aux membres de la Commission du droit international,

*Ayant présents à l'esprit* l'importance du travail de la Commission, l'autorité de ses membres et le mode de leur élection,

*Considérant* qu'en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues,

1. *Décide* d'amender comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international<sup>15</sup>:

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale";

2. *Fixe* l'indemnité spéciale des membres de la Commission du droit international à 35 dollars par jour.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

**486 (V). Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant constaté* que le mandat actuel des membres de la Commission du droit international, qui est d'une

<sup>18</sup> Voir l'annexe de la résolution 174 (II).

<sup>14</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

<sup>15</sup> Voir l'annexe de la résolution 174 (II).

durée de trois ans<sup>16</sup>, est trop court pour permettre à la Commission de terminer, avant l'expiration dudit mandat, les travaux qu'elle a entrepris,

*Considérant* que, pour permettre à la Commission d'arriver à des résultats concrets, il convient de prolonger le mandat de ses membres actuels,

*Décide* que, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale pourrait apporter au statut de la Commission du droit international, et sans préjuger de telles modifications, le mandat des membres actuels de la Commission sera prolongé de deux ans et aura, de ce fait, une durée de cinq ans à dater de leur élection en 1948.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

**487 (V). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la deuxième partie (Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session<sup>17</sup>,

*Exprimant* son appréciation à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a consacrés à cette question,

*Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le programme de ses travaux futurs dans ce domaine, à étudier les recommandations qui figurent aux paragraphes 90, 91 et 93 de la deuxième partie dudit rapport de la Commission du droit international en tenant compte des débats de la Sixième Commission<sup>18</sup> et des suggestions qui y ont été faites, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

**488 (V). Formulation des principes de Nuremberg**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la troisième partie (Formulation des principes de Nuremberg) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session<sup>19</sup>,

*Rappelant* que l'Assemblée générale, par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, a unanimement confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal,

<sup>16</sup> Voir l'article 10 de l'annexe de la résolution 174 (II).

<sup>17</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, Sixième Commission, 230ème et 231ème séances.

<sup>19</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*